



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRÊTE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

VU, la demande présentée par l'entreprise BOURRIER TP, 48 140 Le Malzieu-Forain qui doit réaliser des travaux de soutènement du chemin communal rural qui part de la maison de Monsieur et Madame NEGRON et qui va jusqu'aux bâtiments agricoles de Monsieur TROCELLIER sis le village des Courses sur la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés, il y a lieu de restreindre la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison des motifs ci-dessus indiqués, à compter du mercredi 15 janvier 2025 et jusqu'au 31 janvier 2025 la circulation sera interdite sur le chemin communal rural allant de chez Monsieur et Madame NEGRON jusqu'aux bâtiments agricoles de Monsieur TROCELLIER, au village des Courses.

ARTICLE 2

Des barrières et une signalisation adéquate seront mises en place par l'entreprise BOURRIER. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- L'entreprise BOURRIER ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Alban.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,
Le mercredi 15 janvier 2025.

Le Maire
M. Samuel SOULIER

